



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réf : PER 09/2010

Le Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, L.411-1, R.411.25, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et des difficultés de circulation piétonne sur la route départementale 67 à SAINT RENAN, il y a lieu de créer un passage piéton.

ARRÊTE

A cet effet, les mesures ci-après y seront instaurées et applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service compétent, à savoir :

Article 1

Un passage piéton est créé sur la route départementale 67 au débouché de l'allée du chemin de fer.

Article 2

La matérialisation de cette disposition sera réalisée par la mise en place de la signalisation routière correspondante (matérialisation verticale et horizontale).

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois, en cas de non respect de cet arrêté une mise en fourrière pourra être effectuée par un garage agréé.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint Renan, le 27 août 2010

Le Maire,
Bernard FORICHER

